

## CONSEIL MUNICIPAL DU 21 Novembre 2019

229x19

### CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE ET LA COMMUNE DES PENNES MIRABEAU DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLIE (plan local d'insertion et d'emploi) DU PAYS D'AIX

Le Conseil Municipal est informé que la Métropole Aix Marseille Provence détient la compétence Insertion dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) .

Que d'autre part , le Bureau Municipal de l'Emploi (BME) sis dans les locaux sis Place Victorin Isnard La Gavotte, intervient en qualité de prescripteur dans le cadre du Plan Local d'Insertion et l'Emploi (PLIE) et sert de lieu d'accueil des bénéficiaires de ce programme.

A ce titre, la commune des Pennes Mirabeau peut percevoir une subvention en 2019 d'un montant de 7800 € au titre des actions menées en direction du public en recherche d'emploi , à titre d'exemples :

- Action de formation NTIC (nouvelles technologies informatique et communication)
- Informations collectives (thèmes divers et d'actualités)
- Forum de l'Emploi généraliste ou thématique
- Markethon (au contact des entreprises)
- Ateliers de sensibilisation aux nouvelles technologies

Pour ce faire, Le Maire ou son représentant doit signer la convention ci annexée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE la signature de la convention de collaboration entre la Métropole Aix Marseille Provence et le Bureau Municipal de l'Emploi des Pennes Mirabeau dans le cadre de la mise en œuvre du PLIE
- AUTORISE Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 – M. FUSONE – JOUBEAUX

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme  
Les Pennes Mirabeau, le 22 Novembre 2019

LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

MR FABRICE VEGA

**CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI  
N°2019\_BME**

Entre,

**La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE – Territoire du Pays d'Aix**, domiciliée 8 Place Jeanne d'Arc, CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1, **représentée par le Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, Monsieur Roger PELLENC**, dûment habilité par la délibération n° 2019\_CT2\_440 du 17/10/2019 ;

Ci-après dénommée « Le Pays d'Aix »

**D'une part,**

Et

La commune des PENNES-MIRABEAU (13170), Hôtel de Ville, 223 Avenue François Mitterrand, représentée par Madame Monique SLISSA, en qualité de Maire,

Ci-après dénommée « Commune »

**D'autre part,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération 2019\_CT2\_440 du 17 octobre 2019 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation du Pays d'Aix dans la mise en œuvre de cette action.

## **ARTICLE II : CONTENU DE L'ACTION**

Par la signature de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire l'ensemble des moyens relatif à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet, ....) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi et des chargés de relation entreprises du territoire.

Par ailleurs, la commune s'engage à mettre en place sur son territoire une action en faveur des demandeurs d'emploi notamment par la poursuite des efforts engagés dans le domaine de l'emploi, pour enclencher et développer une offre de travail et assurer un rôle stratégique : la mise à disposition de poste informatique accès au site de Pôle Emploi, l'organisation de forums et événements.

La Commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi tous les outils favorisant le travail sur le projet professionnel, le transfert de compétences et les techniques de recherche d'emploi, notamment via des logiciels spécifiques.

## **ARTICLE III : PARTICIPATION DU PAYS D'AIX**

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 7.800 € pour la mise en œuvre des actions décrites dans l'article 2.

## **ARTICLE IV : MODALITÉ DE PAIEMENT**

La participation du Pays d'Aix fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération y afférente.

Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix, ne sera pas réévaluée.
- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation du Pays d'Aix sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

## **ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET SUIVI**

Le Pays d'Aix peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir au Pays d'Aix une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.

- Lorsque la subvention du Pays d'Aix est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire au Pays d'Aix un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis au Pays d'Aix dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

## **ARTICLE VI : DEVOIR D'INFORMATION**

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Pays d'Aix de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini .

## **ARTICLE VII : RESPONSABILITÉ DU PAYS D'AIX**

L'aide financière apportée par le Pays d'Aix à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

## **ARTICLE VIII : MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC**

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par le Pays d'Aix, le bénéficiaire devra faire état de l'aide métropolitaine par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole et du PLIE du Pays d'Aix conformément à la charte graphique métropolitaine.

## **ARTICLE IX : DATE D'EFFET ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention est exécutoire à sa notification par le Pays d'Aix au bénéficiaire de la participation financière.

La convention prend fin par le versement de cette participation au bénéficiaire, par la résiliation de la convention à l'initiative du bénéficiaire ou par la résiliation unilatérale et de plein droit par le Pays d'Aix dans le cas où les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par le bénéficiaire.

Dans ce dernier cas, cette résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire de la subvention.

La résiliation mettra fin à l'aide apportée par le Pays d'Aix qui pourra exiger le reversement des sommes versées non encore engagées par le bénéficiaire.

Fait à  
en 2 exemplaires originaux  
Le .....

**Monique SLISSA**

Maire de la commune des Pennes-Mirabeau

**Roger PELLENC**

Vice-président du Conseil de Territoire du Pays  
d'Aix délégué au développement économique,  
emploi, formation et insertion

*(cachet et signature)*